



COMMUNE DE  
67150 HINDISHEIM

130, rue de la Gare  
Tel : 03 88 64 26 22  
Fax : 03 88 64 95 24

Courriel : [mairie-hindisheim.secretariat@wanadoo.fr](mailto:mairie-hindisheim.secretariat@wanadoo.fr)

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 16/2017 Portant création d'espaces sans tabac

**Le Maire de la Commune de HINDISHEIM**

- Vu** la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2212.2-1 modifié par la loi 2014-1545 du 20/12/2014 art 11, L 2542-4, L 2542-8 ;
- Vu** la loi n° 91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
- Vu** le code Pénal, article R.610-5 ;
- Vu** le décret 2006-1386 du 15/11/2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;
- Vu** la Convention de partenariat entre la commune de HINDISHEIM et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale Contre le Cancer portant création d'espaces sans tabac ;

**Considérant** que pour des raisons d'hygiène et de santé (éviter l'entrée en tabagie des jeunes, réduire l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants, réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac) et pour des motifs environnementaux (préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies et promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains), il est nécessaire de mettre en place une interdiction de fumer dans les aires de jeux Rue des Coquelicots et Rue des Tilleuls ainsi que dans les cours des écoles.

### ARRÊTE

**Article 1** : Les aires de jeux Rue des Coquelicots et Rue des Tilleuls ainsi que les cours des écoles sont des lieux considérés comme « **espaces sans tabac** ».

**Article 2** : Il est interdit de fumer à compter de l'apposition de la signalétique dans les lieux visés à l'article 01.

**Article 3** : L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune sur l'ensemble des sites concernés par l'interdiction.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R.610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

**Article 5** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Erstein ;
- M. le Président du Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le Cancer.



HINDISHEIM, le 11 octobre 2017

Le Maire :  
Pascal NOTHISEN